

N° 116

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1987.

PROPOSITION DE LOI

relatant à améliorer la situation des familles monoparentales,

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danièle BIDARD-REYDET, M. André DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET, Henri BANGOU.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Famille. — *Allocations familiales - Assurance veuvage - Chômeurs - Emploi - Femmes - Logement social - Mères de famille - Parent isolé - Pension de réversion - Revenus - S.M.I.C.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis quelques années, le nombre des personnes seules avec un ou plusieurs enfants croît d'une manière importante.

Actuellement 900.000 familles, soit une sur dix, sont des familles monoparentales avec enfants. Cette situation touche particulièrement les femmes : ainsi 40 % d'entre elles sont divorcées, 30 % sont veuves avec enfants, 17 % sont célibataires, 13 % sont séparées. En outre des milliers de femmes veuves sans enfant sont confrontées à de graves difficultés.

Toutes les enquêtes le confirment . la plus grande partie des femmes seules se retrouvent dans les couches les plus pauvres. Le chômage, la baisse du pouvoir d'achat des salaires et des allocations familiales, la politique d'austérité et de régression sociale, les attaques contre la protection sociale menées par le Gouvernement les touchent de plein fouet.

Etre seule avec des enfants à charge crée des difficultés supplémentaires tant du point de vue matériel que moral.

Les femmes seules sont confrontées aux problèmes de logement, de faibles ressources, d'emploi, de formation, elles doivent assumer seules toutes les décisions concernant l'éducation, les tâches matérielles, toutes les difficultés permanentes que rencontre un couple. De plus, elles doivent affronter l'attitude de la société à leur égard.

Nous pensons qu'il est inconcevable qu'à notre époque les femmes qui se retrouvent seules ne puissent vivre décemment, élever correctement leurs enfants et se sentir entourées. Les dispositions qui existent sont insuffisantes et souvent inadaptées.

Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C) n'a pas été suffisamment réévalué. Les plafonds de ressources trop bas excluent fréquemment les femmes seules du bénéfice de certaines aides : l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation logement, l'allocation de parent isolé, les chèques vacances, les bourses scolaires. En ce qui concerne particulièrement l'assurance veuvage, l'excédent financier de ce budget peut permettre d'augmenter immédiatement cette allocation.

Par ailleurs, les priorités qui sont reconnues aux parents isolés par l'article 7 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille en matière de formation, d'emploi, de logement ne sont que très rarement prises en compte ; le plus souvent ces personnes prennent leur place sur les listes d'attente.

Les femmes seules n'ont pas besoin de charité, mais d'une aide réelle pour repartir dans la vie, garder leur dignité, vivre une vraie vie de famille.

Les propositions générales des élus communistes tendent notamment à ce que chacun et chacune puisse, dans la France d'aujourd'hui, avoir un emploi, un salaire décent, avec l'égalité des salaires pour les femmes. Quelle que soit sa situation, personne ne doit se retrouver sans revenus.

C'est pourquoi nous proposons des mesures qui peuvent être appliquées dès maintenant aux familles monoparentales :

- l'augmentation du S.M.I.C., l'augmentation des petits et moyens salaires ;
- un minimum de 2.500 F pour tous les chômeurs ;
- la fixation des allocations familiales à 700 F par enfant et par mois dès le premier enfant ;
- le relèvement des plafonds d'attribution des diverses prestations sociales ;
- de réelles priorités à l'embauche, pour l'obtention d'un poste à temps complet ou pour l'accueil des enfants ;
- une relation entre le versement de l'allocation de parent isolé ou du versement de l'assurance veuvage et l'examen de la situation de l'emploi et de la formation. Les caisses d'allocations familiales et de l'agence nationale pour l'emploi devraient avoir des services qui prennent en charge ce problème.

Le temps de travail devrait être réduit pour les parents isolés qui ont un enfant de moins de trois ans.

En ce qui concerne le logement, compte tenu du refus opposé fréquemment aux parents isolés qui ont un salaire insuffisant, l'ensemble des ressources, y compris les prestations sociales, devrait être pris en compte pour la décision d'attribution d'un logement à ces personnes dans le besoin.

D'une manière générale, il s'agit, à travers la présente proposition de loi de mettre en œuvre des mesures qui permettent aux familles monoparentales de vivre et d'élever dignement leurs enfants. C'est une question de justice sociale et de solidarité.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU POUVOIR D'ACHAT DES FAMILLES MONOPARENTALES

Article premier.

Le S.M.I.C. est porté à 6 000 F par mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 2.

Les mesures suivantes sont instaurées pour les familles monoparentales :

— l'allocation familiale est portée à 700 F par enfant et versée dès le premier enfant ;

— les plafonds de ressources qui conditionnent le versement des prestations, notamment l'allocation de logement, l'aide personnalisée au logement, la prime de rentrée scolaire, les chèques vacances, les bourses scolaires sont portés au niveau du complément familial pour les familles nombreuses majoré de 15 % ;

— le montant de la prime de rentrée scolaire est doublé et versé jusqu'à la fin de la scolarité secondaire.

Art. 3.

Le parent isolé qui est chômeur a droit à percevoir une indemnité qui ne peut être inférieure à 2.500 F par mois.



TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PENSION DE REVERSION ET A L'ASSURANCE VEUVAGE

Art. 4.

La pension de réversion est portée à 60 %. Elle est majorée de 5 % par enfant à charge.

Art. 5.

Le droit à l'assurance veuvage est ouvert aux veuves sans enfant.

Le montant de l'allocation de veuvage est porté au niveau de celui de l'allocation de parent isolé.

Le versement de l'allocation de veuvage ouvre, dès la deuxième année, le droit à l'assurance maladie.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

Art. 6.

Un service commun des caisses d'allocations familiales et de l'agence nationale pour l'emploi est créé au niveau départemental. Il est chargé d'examiner la situation tant au niveau de l'emploi que de la formation des parents isolés, des veuves qui reçoivent l'allocation de parent isolé, l'assurance veuvage, ou une indemnité de chômage.

Art.7.

Les pouvoirs publics organisent des programmes de stages de mise à niveau, de stages de formation et d'accès aux nouvelles technologies. Les parents isolés bénéficient de plein droit d'une priorité effective d'accès à ces stages.

Les femmes percevant l'allocation de parent isolé ou l'assurance veuvage et qui suivent un stage de formation, bénéficient d'une prise en charge à concurrence de 50 % de leurs frais d'hébergement et des frais de garde de l'enfant.

Art. 8.

le parent isolé bénéficie de plein droit :

- d'une priorité d'embauche à niveau égal de qualification ;
- d'une priorité pour exercer un poste à temps plein ;
- d'une priorité pour obtenir des places d'accueil pour ses enfants.

Art. 9.

Le temps de travail est réduit d'une heure par jour pour le parent isolé, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Le parent isolé bénéficie du temps nécessaire pour se former et préparer examens et concours. Ce temps est égal à 10 % de la durée de travail annuelle.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

Art. 10.

Un logement social ne peut être refusé à des parents isolés en raison de la modicité de leurs revenus et notamment de l'absence de salaire.

Pour l'attribution d'un logement social à une famille monoparentale, lorsque les revenus de celle-ci sont en deçà du seuil admis par l'établissement public, il est tenu compte de l'ensemble des ressources que perçoit cette famille monoparentale y compris les allocations familiales et les indemnités de chômage.

Art. 11.

Des prêts d'équipement et d'installation peuvent être accordés par les caisses d'allocations familiales aux familles monoparentales.

Art. 12.

Toutes les saisies, expulsions, coupures de gaz et d'électricité ayant pour cause le chômage ou la maladie sont interdites.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13.

Lorsqu'un enfant naturel est reconnu par son père plus d'un an après sa naissance, l'autorité qui a établi l'acte est tenue d'en informer la mère.

Art. 14.

Les dépenses résultant de la présente loi sont compensées à due concurrence par :

- le déplafonnement des cotisations patronales sur les salaires ;
- la fixation par décret du taux d'une cotisation sociale sur les revenus des actions et des obligations ;
- l'augmentation des cotisations patronales au régime général de la sécurité sociale.

Art. 15.

Les articles 158 *ter*, 159 *bis* et 209 *bis* du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.